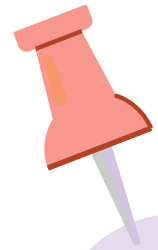


La disponibilité : petits rappels et nouveautés



- Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité de la fonction publique
- Arrêté du 20 avril 2026 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique
- En attente d'un vademecum de la DGAFP



Définition

La disponibilité est l'une des 4 positions administratives du fonctionnaire.

Elle consiste à placer **temporairement** le fonctionnaire **hors de son administration** d'origine pour une durée variable.

L'agent en disponibilité ne bénéficie pas de droits à l'avancement ni à la retraite.



Disponibilité **d'office**

Position administrative temporaire prise par la collectivité

Elle s'applique dans certains cas précis (épuisement de droits à maladie, réintégration immédiate impossible...)



Disponibilité **de droit**

Sur demande de l'agent

Elle ne peut pas être refusée, y compris pour des motifs liés à l'intérêt du service.



Disponibilité **sur demande**

Sur demande de l'agent souhaitant provisoirement interrompre le déroulé de sa carrière.

Elle est accordée sous réserve des nécessités de service



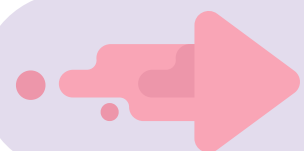
Pour qui ?



Fonctionnaires titulaires



Sont exclus les fonctionnaires stagiaires et les contractuels



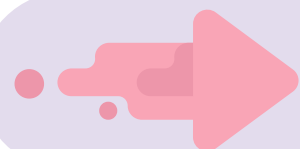
Comment ? Procédure



Demande **écrite** adressée à l'autorité territoriale indiquant : le motif, les justificatifs exigés, la durée, la date de début de disponibilité souhaitée.



Délai de **préavis maximal** applicable : 3 mois à compter de la notification de la demande, *sauf pour une disponibilité de droit*



Décision de l'autorité territoriale



Analyse de la demande et des **pièces justificatives** et requalification de la demande si nécessaire



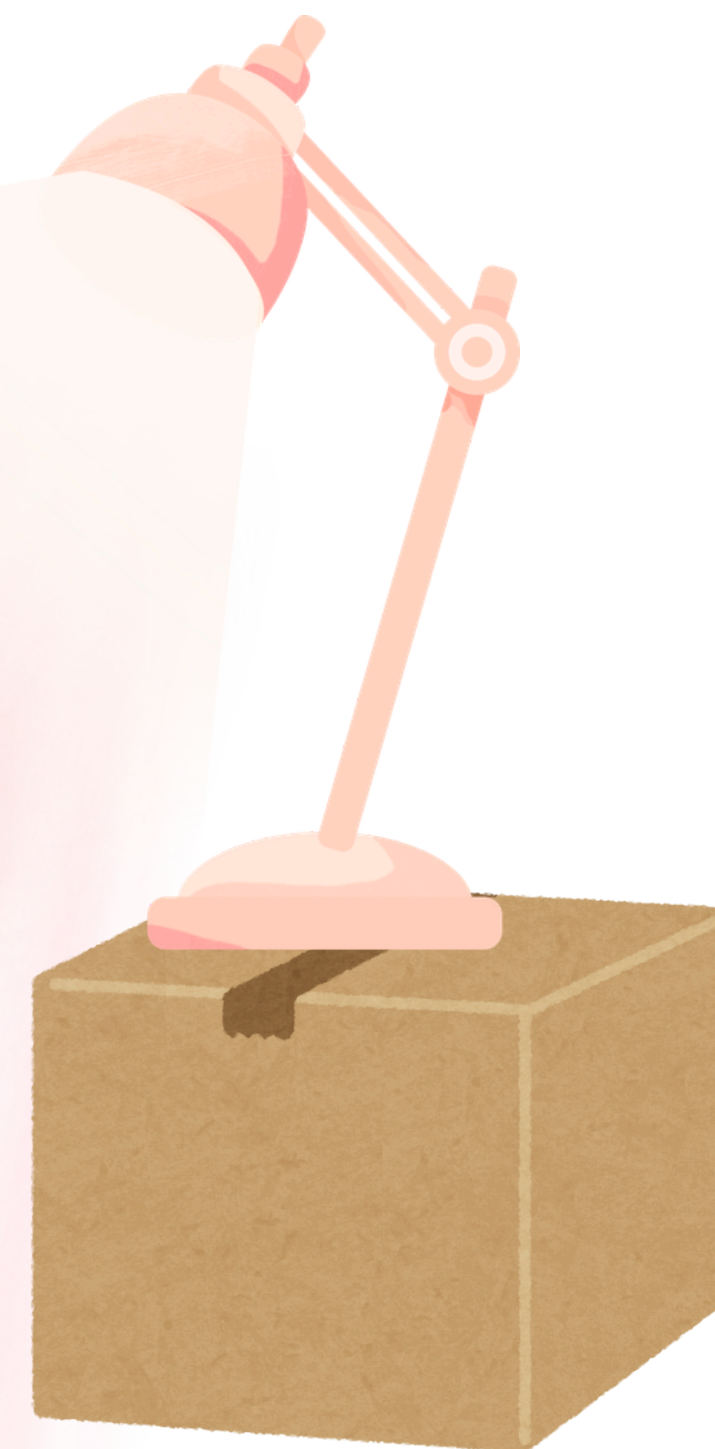
Refus (*hors disponibilité de droit*)

- Nécessités de service
- Avis d'incompatibilité rendu par la HATVP

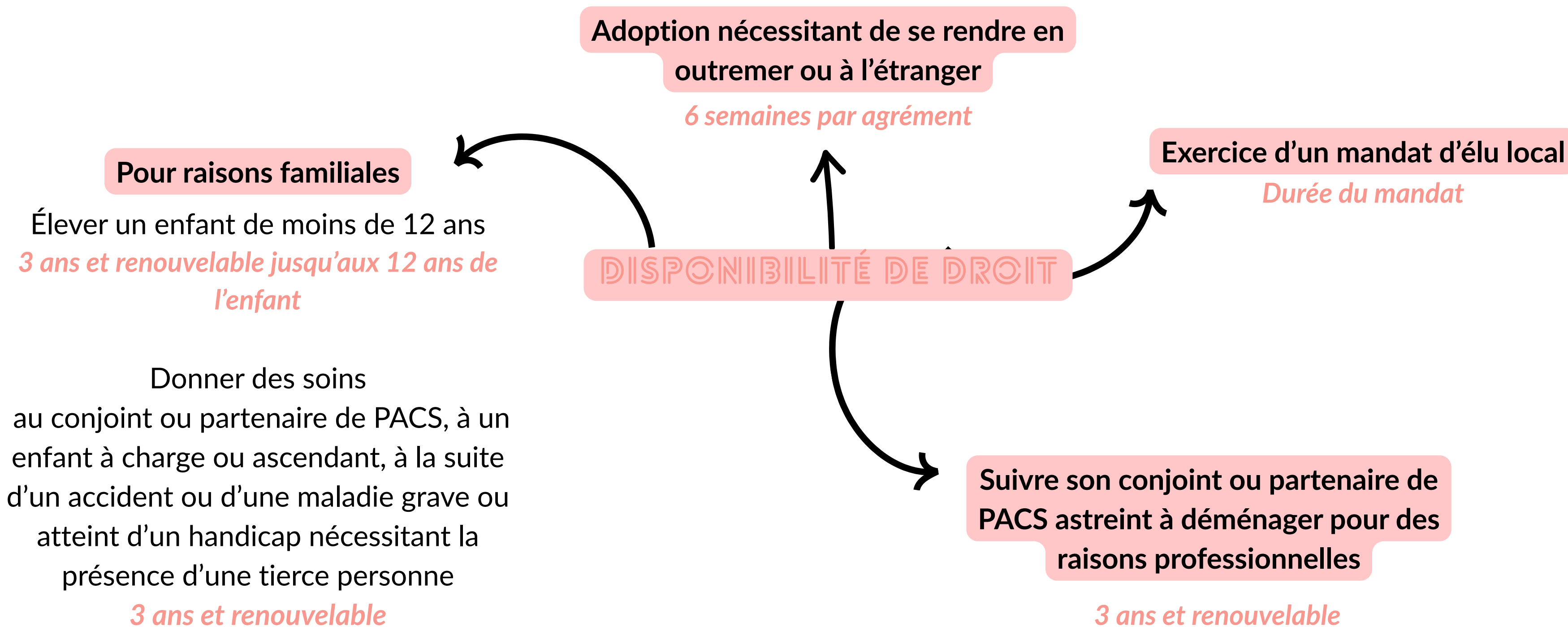


Acceptation

- Arrêté portant placement en disponibilité
- Le silence gardé pendant 2 mois à compter de la réception de la demande par l'autorité territoriale vaut acceptation de la disponibilité.



Motifs de disponibilité



Motifs de disponibilité

Pour convenances personnelles

5 ans et renouvelable immédiatement dans la limite de 10 ans dans l'ensemble de la carrière

Pour études ou recherches présentant un intérêt général

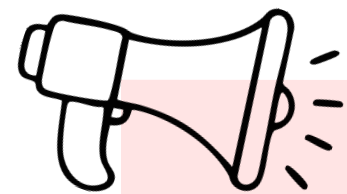
3 ans et renouvelable 1 fois

DISPONIBILITÉ SUR DEMANDE

Pour créer ou reprendre une entreprise

2 ans

Le cumul avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de 5 ans.



Fin de l'obligation de réintégration de 18 mois après 5 ans de disponibilité

pour les disponibilités et renouvellements accordés à compter du 7 décembre 2025

Pendant la disponibilité



L'agent est libre d'exercer une **activité professionnelle** durant cette période. Cependant, lorsqu'il est en disponibilité depuis moins de 3 ans, il doit en avertir au préalable sa collectivité. Elle appréciera la compatibilité de cette activité lucrative avec les fonctions précédemment occupées.

Le fonctionnaire en disponibilité doit continuer de **respecter les obligations générales** telles que : l'obligation de réserve, faire preuve de discrétion professionnelle et de dignité...

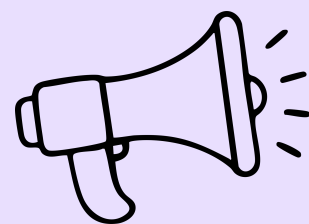
L'autorité territoriale peut procéder à des enquêtes afin de vérifier que l'activité exercée correspond bien au motif invoqué lors de la demande de disponibilité.

Le petit +
DES JURISTES

Conservation des droits à l'avancement

Par principe, le fonctionnaire en disponibilité ne bénéficie pas de droits à l'avancement.

Par exception, l'agent en disponibilité conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade (5 ans maximum), lorsqu'il exerce une **activité professionnelle (services privés et indépendants à l'exclusion des services effectués pour le compte de la fonction publique)** ou qu'il élève un enfant. Pour ce faire, l'agent doit transmettre des **pièces justificatives**.



Simplification de la transmission des justificatifs d'activité

Désormais, ils devront être transmis à la **date de réintégration** ou au plus tard un mois après celle-ci, ou bien, dès leur réception s'ils ne sont pas en la possession de l'agent à l'issue de ce délai. Initialement, il s'agissait d'une transmission annuelle.

La liste des pièces justificatives est énoncée dans [l'arrêté du 20 avril 2026](#).

Listes des pièces justificatives

Activité salariée

- Copie du ou des bulletins de salaire
- Copie du ou des contrats de travail

Activité indépendante

- Attestation d'immatriculation au registre national des entreprises
- Copie de l'avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise ou de la société à procurer au fonctionnaire des revenus

Créer ou reprendre une entreprise

- Justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises

Activité professionnelle à l'étranger

- Toutes pièces équivalentes à celles requises pour justifier les autres activités privées
- Le cas échéant, une copie présentée dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.



Sandra GALISSARD
Responsable de pôle



Morgane ANDRE
Juriste

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question? Contactez
l'équipe du **pôle conseil juridique et contentieux** :



05.63.60.19.08



conseiljuridique@cdg81.fr



Rébecca ROBERT
Juriste



Léonie BORDAGE
Juriste